

CONTRAT DE TRAVAIL
(vendeur à commission)

01 ENTRE:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "l'employeur")

02 ET:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "l'employé")
(l'employeur et l'employé ci-après collectivement appelés "les parties")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE l'employeur désire engager l'employé à titre de vendeur à commission;

CONSIDÉRANT QUE l'employé désire accepter l'offre d'emploi de l'employeur, après avoir été informé des politiques et conditions d'emploi de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

2.00 OBJET

2.01 Poste occupé

L'employeur engage l'employé à titre de vendeur à commission.

03 2.02 Principales fonctions et responsabilités

Sans être limitative et pouvant être sujette à modifications (dans ce dernier cas, sur préavis de l'employeur), la description des principales fonctions et responsabilités de l'employé est la suivante:

- développer le marché de
- élaborer les stratégies de revenus et les stratégies d'affaires;
- établir les contacts avec les entreprises clientes afin de leur proposer les solutions;

Employeur	Employé

3265

- coordonner les activités des partenaires de l'entreprise et travailler conjointement avec eux;
-

2.03 Supérieur immédiat

L'employé est sous la responsabilité immédiate de, qui occupe le poste de, ou de toute autre personne que peut désigner l'employeur.

2.04 Territoire assigné et lieu de rapport

Le territoire assigné à l'employé est le suivant:

.....

Toutefois, l'employeur peut modifier ledit territoire ou assigner un autre territoire à l'employé, selon les besoins de l'entreprise de l'employeur.

Le lieu où l'employé doit se rapporter, selon la fréquence convenue avec son supérieur immédiat, est situé auou à tout autre lieu requis pour l'exploitation efficace de l'entreprise de l'employeur.

2.05 Permis de conduire et véhicule automobile

Pendant la durée du présent contrat, l'employé doit être titulaire d'un permis de conduire valide et doit pouvoir utiliser un véhicule automobile pour les fins de son travail.

3.00 CONSIDÉRATION

O4

3.01 Commissions

En considération de l'exécution de son travail, l'employé a droit à des commissions seulement, calculées de la façon suivante:

.....
.....
.....

Lesdites commissions sont payables à l'employé lorsque les ventes effectuées par lui, conformément aux politiques et à la liste de prix établies de temps à autre par l'employeur, sont entièrement payées par les clients de l'employeur. Lesdites commissions sont payables une fois par, déduction faite de toutes avances ayant été consenties entretemps par l'employeur. Si le montant desdites avances excède celui desdites commissions, l'employé doit rembourser à l'employeur tout tel excédent.

3.02 Avances

L'employé reçoit des avances sur commissions, au montant de dollars (.....\$) par

3.03 Avantages particuliers

En raison du poste occupé par l'employé, celui-ci a droit aux avantages particuliers suivants: (précisez)

- *véhicule automobile fourni par l'employeur*
- *allocation automobile*

--	--